

GE_GERICHTE A/2850/2006 vom 10. Juli 2006

GE Cour de justice, 2006-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2850_2006

FR: GE_GERICHTE A/2850/2006 du 10 juillet 2006

IT: GE_GERICHTE A/2850/2006 del 10 luglio 2006

Erwägungen

E. 2

Le 30 janvier 2006, M. O _____ a saisi le service des autorisations et patentes d'une requête en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter un taxi de service public en qualité d'indépendant. Il indiquait exercer son activité depuis le mois de novembre 2002.

E. 3

Par décision du 10 juillet 2006, le département de l'économie et de la santé (ci-après : le département) a refusé de délivrer l'autorisation sollicitée. Le service des automobiles et de la navigation avait retiré le permis de conduire de l'intéressé à deux reprises pour excès de vitesse, soit le 6 juin 2003 pour un mois et le 6 décembre 2005 pour six mois. Au vu de cette situation, la carte professionnelle de M. O _____ pouvait être suspendue pour une durée de dix jours à six mois, voire retirée, ce qui entraînerait la suspension ou l'annulation des autorisations d'exploiter établies en sa faveur. Toutefois, pour tenir compte du fait qu'aucune sanction n'avait été prononcée, le département renonçait à une suspension ou un retrait de la carte professionnelle ainsi que de l'autorisation d'exploiter un service de taxis privé. En revanche, les conditions pour obtenir une autorisation d'exploiter un service de taxis public n'étaient pas réalisées.

E. 4

Le 2 août 2006, M. O _____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours. Il a exposé qu'il avait fait l'objet de deux retraits de son permis à la suite d'excès de vitesse. La décision litigieuse violait le principe de la non rétroactivité des lois. De plus, le département lui avait délivré une carte de chauffeur de taxis indépendant en janvier 2004 et ce statut avait été maintenu selon la loi du 21 janvier 2005. Dès lors, il fallait admettre qu'il offrait les garanties de moralité et de comportement suffisantes. La décision litigieuse constituait une nouvelle sanction, alors qu'une amende lui avait déjà été notifiée à raison des mêmes faits : le canton ne pouvait instaurer une autre sanction sans violer la force dérogatoire du droit fédéral. Subsidiairement, la décision ne respectait pas le principe de la proportionnalité et violait l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

E. 5

Le 5 octobre 2006, l'autorité s'est opposée au recours. En cas de manquement au devoir imposé par la loi, l'article 46 de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 (LTaxis - H 1 30), entrée en vigueur le 15 mai 2005, prévoyait que la carte professionnelle pouvait être suspendue, voire retirée. Une telle suspension avait pour effet de suspendre ou d'annuler l'autorisation d'exploiter. L'article 3 alinéa 3 du règlement d'exécution de la LTaxis du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01) donnait au département la possibilité de refuser la délivrance d'une

carte professionnelle de service public aux personnes qui, dans les trois ans précédant le dépôt de la requête, s'étaient vu infliger un retrait de permis de conduire en application des articles 16c ou 16d de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01). L'autorité persistait au surplus dans sa décision.

E. 6

a. Le Tribunal administratif a rendu plusieurs arrêts ayant trait à la notion d'honorabilité. Cette notion, uniforme, doit être comprise en rapport également avec les faits reprochés à la personne concernée et à l'activité qu'elle entend déployer, une fois qu'elle aurait été reconnue comme honorable. Une condamnation pénale n'est pas le seul critère pour juger de l'honorabilité d'une personne et le simple fait qu'elle ait été impliquée dans une procédure pénale peut suffire, selon les faits qui lui ont été reprochés, la position qu'elle a prise à l'égard de ceux-ci et l'issue de la procédure proprement dite, à atteindre son honorabilité (ATA/481/2001 du 7 août 2001; ATA/294/2001 du 8 mai 2001; ATA/716/2000 du 21 novembre 2000; ATA/377/2000 du 6 juin 2000). b. S'agissant plus précisément d'infractions à la LCR, le Tribunal administratif a jugé qu'une violation grave des règles de la circulation routière et tentative d'induction de la police en erreur ne suffisait pas en soi à refuser la délivrance de la carte professionnelle de chauffeur de taxi employé, plus de deux ans après les faits (ATA/770/2002 du 3 décembre 2002). Dans un arrêt rendu sous l'empire de la LTaxis du 26 mars 1999, le Tribunal administratif a jugé qu'un chauffeur de taxi ayant fait l'objet d'un retrait de permis de conduire toutes catégories comprises pour une durée d'un mois en raison d'un excès de vitesse, suivie d'une mesure de retrait de permis de conduire pour une durée de six mois aux motifs que l'intéressé avait conduit sous retrait, ne remplissait plus la condition de l'article 4 alinéa 2 lettre d de la loi alors en vigueur (ATA/119/2005 du 8 mars 2005). De même, le Tribunal administratif a jugé qu'un chauffeur de taxi ayant commis diverses infractions à la LCR, deux jours à peine avant le dépôt de sa requête en vue de la délivrance d'une carte professionnelle de chauffeur indépendant, ne pouvait prétendre à la délivrance de la carte professionnelle de chauffeur indépendant (ATA/131/2005 du 8 mars 2005). Appliquant la LTaxis, le Tribunal administratif a jugé qu'un chauffeur de taxi ayant conduit à deux reprises en état d'ivresse dans les trois dernières années, ne remplissait plus les conditions nécessaires à l'obtention de la carte professionnelle de chauffeur de taxi indépendant (ATA/506/2005 du 19 juillet 2005). c. En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant s'est vu retirer son permis de conduire à deux reprises dans les trois ans précédant le dépôt de la requête. Au vu de cette situation et de l'importance des dépassements de vitesse, le département n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation, et ce grief sera rejeté.

E. 7

Le recourant allègue subsidiairement une violation de la force dérogatoire du droit fédéral, du principe de la proportionnalité ainsi qu'une violation de l'article 6 CEDH. Compte tenu de ce qui précède, ces griefs, au demeurant fort succinctement exposés, sont sans substance, dès lors que la décision litigieuse ne peut être assimilée à une sanction pénale . 6. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).